

N° 137

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.

Par M. Luc DEJOIE,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cutoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Huffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2584, 2646 et in-8° 774.
2^e lecture : 2796, 2961, et in-8° 879.
Commission mixte paritaire : 3113.
Nouvelle lecture : 3017, 3114 et in-8° 923.

Sénat : 1^{re} lecture : 271, 369 et in-8° 127 (1984-1985).
2^e lecture : 15, 49 et in-8° 16 (1985-1986).
Commission mixte paritaire : 112 (1985-1986).

Mariage.

MESDAMES, MESSIEURS,

Après l'échec de la commission mixte paritaire, nous sommes saisis en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des enfants mineurs.

Après les deux lectures dans chaque Assemblée, il demeurait quatre points de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale :

- A l'article 10, s'agissant des locations d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel dépendant de la communauté, le Sénat a proposé, en première lecture, d'instituer un régime de cogestion pour les baux entraînant une occupation d'une durée supérieure à deux ans (art. 1425 du code civil) ; les dispositions adoptées par la Haute Assemblée se rapprochaient de celles qui avaient été initialement proposées par la commission des lois de l'Assemblée. Celle-ci a, cependant, rétabli en seconde lecture le texte initial du Gouvernement tendant à instituer pour ces baux le régime prévu par l'article 595 du code civil relatif aux baux consentis par l'usufruitier.

En seconde lecture, le Sénat a confirmé son vote de première lecture.

- A l'article 14, qui modifie l'article 1435 du code civil concernant l'emploi et le remploi faits par anticipation, le Sénat a proposé, en première lecture, de porter de deux ans à cinq ans le délai de paiement à la communauté des sommes attendues du patrimoine propre.

La Haute Assemblée a considéré que le délai de deux ans était trop court en pratique, le temps de réalisation des biens immobiliers pouvant notamment être supérieur.

L'Assemblée nationale a préféré rétablir, en seconde lecture, le délai initial de deux ans.

En seconde lecture, le Sénat a, quant à lui, repris le délai de paiement de cinq ans.

● Aux articles 16 et 16 *bis*, l'Assemblée nationale n'a pas retenu les nouvelles dispositions introduites, en première lecture, par le Sénat tendant notamment, dans les articles 262-1 et 1442 du code civil concernant le report des effets de dissolution du mariage au jour où la cohabitation et la collaboration ont pris fin entre les époux, à permettre à l'époux fautif de présenter une demande de report et à rendre ce report opposable aux tiers.

De telles modifications lui ont paru dangereuses pour l'époux abandonné qui pourrait être la victime d'un tel report à la demande de son conjoint fautif, dès lors que ce dernier y aurait intérêt.

En seconde lecture, pour tenir compte des objections formulées par l'Assemblée nationale, la Haute Assemblée a adopté une nouvelle rédaction pour les articles 16 et 16 *bis* (art. 1442, deuxième alinéa, et 262-1, deuxième alinéa, du code civil); aux termes de ce texte :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

● Enfin, à l'article 39 A dans l'attente d'une réflexion plus nourrie, le Sénat avait supprimé, en première lecture, les dispositions qui tendaient à permettre aux parents d'ajouter au nom de leur enfant l'usage de celui des deux parents qui ne lui a pas transmis le sien.

L'Assemblée nationale a alors fait valoir que cette reconnaissance d'un **droit d'usage** sur le nom du deuxième parent, comparable à celui reconnu par la **coutume** aux époux sur le nom de leur conjoint, constituait une solution d'attente ne bouleversant pas les règles existantes et devait permettre de mesurer dans quelques années, en **grandeur réelle** et non par sondages, l'évolution de la sensibilité collective sur le problème.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté un texte aux termes duquel :

« Les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider d'ajouter à son nom l'usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

« Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de son autre parent. »

En seconde lecture, prenant acte des mises au point de l'Assemblée nationale, la Haute Assemblée a, pour sa part, adopté un texte aux termes duquel :

« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. »

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, trois amendements :

- à l'article 10, un amendement rétablissant le texte adopté par elle en seconde lecture ;

- à l'article 39 A, un amendement supprimant les mots : « non transmissible » dans le texte, relatif à la transmission du nom patronymique, que la Haute Assemblée avait adopté en seconde lecture ;

- à l'article 54, un amendement insérant un article additionnel aux termes duquel : « La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée. »

Les auteurs de l'amendement ont exposé qu'il s'agissait ici de dissiper tout malentendu concernant la suppression totale pour l'avenir de la faculté de renonciation à la communauté que les textes antérieurs à 1965 conféraient à la femme.

Cette faculté était la contrepartie de la puissance maritale dans la gestion de la communauté. L'un des intérêts de la renonciation était la possibilité pour la femme de conserver ses biens réservés, ce qui n'a plus d'intérêt en raison de la suppression de cette catégorie de biens.

En cas de passif important de la communauté, la femme, qui ne pourra plus renoncer, aura la possibilité d'invoquer le bénéfice d'émolument, prévu à l'article 1483 du code civil, qui lui permettra de limiter son obligation au passif au montant qu'elle recueillera dans le partage de la communauté.

Pour les époux mariés avant 1966 sous le régime légal, la suppression de la faculté de renonciation résultait déjà implicitement de l'article 51. La nouvelle disposition énonce expressément cette règle et étend son application aux époux mariés sous un régime conventionnel de communauté avant 1966.

Votre commission vous propose de rétablir, en troisième lecture, la rédaction souhaitée par le Sénat lors des lectures précédentes pour l'article 10 du présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p>Des devoirs et droits des époux.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p>Des devoirs et droits des époux.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE</p> <p>Des devoirs et droits des époux.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p>Des régimes matrimoniaux.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p>Des régimes matrimoniaux.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION II</p> <p>Des régimes matrimoniaux.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1421 à 1424 – Non modifiés</p> <p>« Art. 1425 – Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 1425 – Les époux ...conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 1425 – Rétablissement du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 14.</p> <p>Conforme</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 16 et 16 bis</p> <p>Conformes</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p>De l'administration légale des biens des enfants.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p>De l'administration légale des biens des enfants.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION III</p> <p>De l'administration légale des biens des enfants.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION IV</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION IV</p> <p>Dispositions diverses.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION IV</p> <p>Dispositions diverses.</p>
<p style="text-align: center;">Art. 39 A.</p> <p>Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage non transmissible, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.</p> <p>A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 39 A.</p> <p>Toute... ...usage le nom... ...sien.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 39 A.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">SECTION V</p> <p>Dispositions transitoires.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 54 bis (nouveau).</p> <p>La faculté d'accepter la communauté ou d'y renoncer, prévue aux articles 1453 à 1466 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, ne pourra plus être exercée.</p>	<p style="text-align: center;">SECTION V</p> <p>Dispositions transitoires.</p> <p style="text-align: center;">Art. 54 bis.</p> <p>Conforme.</p>